

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 24 MAI 2024

**OBJET : 2024-24AG TE05**

**Convention article 8 2024-2028 entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis  
pour l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	07-05-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre mai à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, SALETTI Hélène, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, MONTABONE Michel, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BONNAFFOUX Joël, BETTI Alain, MICHEL Gérard, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé, ARNAUD Jean-Michel

**Soit dix collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, DOMMANGE Alain, VIOUJAS Jean Franck, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, JEHAN Frédéric, CHALLOT Serge, FEUTRIER Lucie, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, CREMILLIEUX Gilles, ARNOUX Frédéric, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, DESCHAMPS Sophie, ALLEC Patrick, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, BOREL Daniel, VINCENT Gilles, VOLLAIRE Pierre..

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et financière ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; DENYS Eric, responsable financier, RAVETTO Paul, AMO juridique de TE05 ; NAUDIN Franck, AMO technique de TE05 (visioconférence) ; ESCALLIER Christian, AMO financier de TE05 (en visioconférence).

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240524-2024\_24AG-DE

**OBJET : 2024-24AG TE05**

**Convention article 8 2024-2028 entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis pour l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le fondement de l'article 8 du Cahier des Charges de Concession permettant à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) d'établir des relations contractuelles et financières avec Enedis Alpes du Sud, dans le cadre de la mise en place de programmes d'amélioration esthétique de distribution publique d'énergie électrique.

Vu le contrat de concession entre le Syndicat et les concessionnaires Enedis et EDF approuvé ce même jour,

Vu l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession,

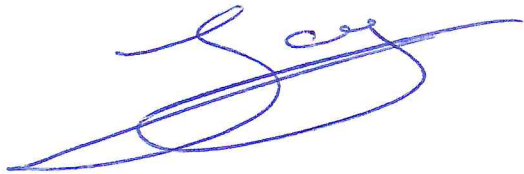
Ouï l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Donne** délégation de pouvoir au Président pour signer la convention article 8 relative à la contribution d'Enedis pour quatre années (2024-2028) ci-annexée.

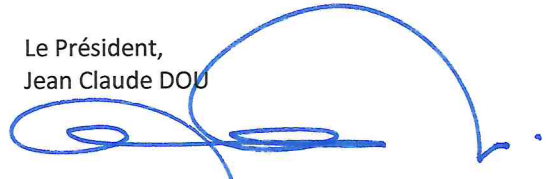
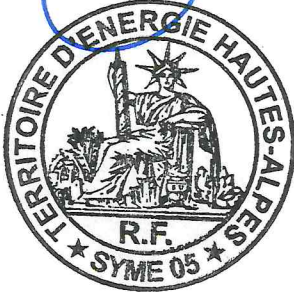
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240524-2024\_24AG-DE

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



## **CONVENTION ARTICLE 8 2024-2028 TE05 - ENEDIS**

**POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

**Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 24 mai 2024

**Désigné ci-après le « TE05 » ou « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Sébastien MATHERON, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 8 décembre 2023 par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, et faisant élection de domicile 6, rue du Verger 05000 Gap

**Désignée ci-après « Enedis ou le concessionnaire »,**

**D'autre part,**

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le TE05, Enedis et EDF ont signé le 24/05/2024, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du TE05.

L'article 8A du cahier des charges dudit contrat précise que :

*« Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux. Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »*

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

*« En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après. Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »*

Par la présente convention le TE05 et Enedis ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession et de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Elle détermine ces conditions de mise en œuvre à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du schéma directeur des investissements et du premier programme pluriannuel d'investissements définis à l'annexe 2A au contrat de concession précité, le TE05 et Enedis ont convenu d'ambitions partagées pour la résorption des fils nus basse tension, notamment ceux de faible section.

## **Article 2 – Participations financières du Concessionnaire**

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation du concessionnaire est fixé à 40% du montant hors taxes des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée pour chaque année couverte par la présente convention à 235 000 € (deux cent trente-cinq mille euros) par an et 40 000€ à titre exceptionnel pour la présente convention et se décomposera de la manière suivante :

- Un montant de 195 000 € (cent quatre-vingt-quinze mille euros) affecté sans conditions de dépose de fils nus BT,

- En complément, un montant exceptionnel de 40 000€ au titre de cette première convention article 8 qui sera affecté sans conditions de dépose de fils nus BT, .
- Un montant de 40 000 € (quarante mille euros) affecté exclusivement sur des opérations contribuant à la qualité de l'alimentation électrique par la résorption du réseau BT fils nus. Cette enveloppe annuelle de 40 000 € correspond à 15% du montant total couvert annuellement par la convention soit 275 000 €)

Cette participation de 275 000 € représente un plafond annuel qui ne peut faire l'objet de report. Ainsi, dans l'éventualité où les travaux réalisés par le TE05 entraîneraient une participation d'Enedis inférieure à ce plafond, le TE05 ne pourra pas prétendre à une majoration à due concurrence des participations à percevoir au cours des années suivantes.

Pour autant, si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. On entend par opération non achevée, une opération qui a fait l'objet d'un avant-projet sommaire transmis à Enedis en application de l'article 4 de la présente convention.

L'attribution de l'enveloppe de 40 000 € par an dédiée à la qualité d'amélioration électrique par la résorption du réseau BT fils nus, se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fil nu déposé par rapport à l'ensemble du réseau aérien déposé.

*Ainsi, par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m (45%) de réseau torsadé et 55 m (55%) de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40%, soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.*

### **Article 3 – Détermination des travaux**

Chaque année, Enedis transmettra au TE05 avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT fils nus.

Afin de contribuer à la résorption de fils nus BT, le TE05 croisera cette liste avec sa liste d'opérations d'esthétique de réseau avec pour objectif de prioriser ses travaux dans le but d'améliorer la qualité sur le réseau.

A cette occasion, les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le TE05 et qualité HTA et BT pour Enedis seront également mis en commun.

Ce travail, croisé avec l'analyse d'Enedis, permettra au TE05 d'identifier chaque année une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser l'année suivante qui viseront à contribuer, au minimum à 15% en linéaire des réseaux traités, à l'amélioration de la qualité et de la sécurisation du réseau afin de mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les affaires contribuant à la qualité et à la sécurisation sont les affaires de dépose de fils nus BT.

Dans ce cadre, le TE05 adressera à Enedis, avant la fin du mois de novembre, la liste prévisionnelle des opérations basse tension qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Ce programme pourra comprendre des opérations d'enfouissement HTA réalisées concomitamment à des travaux d'intégration dans l'environnement sur le réseau basse tension et sur le poste HTA/BT, sous réserve du respect de certaines conditions explicitées en annexe 1. Ces opérations d'enfouissement HTA ne sont pas comptabilisées au titre des opérations concourant à la qualité ou à la sécurisation des réseaux.

En complément, sur ses fonds propres et sans participation d'Enedis, le TE05 pourra réaliser l'enfouissement d'un tronçon de réseau HTA d'au maximum 1 km par an.

Ces travaux sur le réseau HTA respecteront les solutions techniques préconisées par Enedis.

#### **Article 4 : Suivi des affaires**

Le TE05 transmettra à Enedis les avants projets sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalisera son accord par retour de courrier.

Chaque année au début du mois de juillet, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations y compris de la réalisation de l'objectif de 15 % de sécurisation précité.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable sera étudiée. Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit et d'un accord d'Enedis.

A la fin du mois d'octobre de l'année concernée, la liste définitive des chantiers sera arrêtée ainsi que le montant de participation consolidé au titre de ladite année.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention. Un bilan sera aussi fait de l'atteinte de l'objectif de sécurisation précité.

#### **Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par Enedis**

##### **Article 5-1 Cas général**

Le versement de la participation hors taxes d'Enedis aux travaux sera effectué auprès du TE05 durant l'année N, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

##### **Article 5-2 : Terrassement sur chaque opération**

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le TE05 est souvent tenu d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le TE05 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures de ces travaux et le Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

##### **Article 5-3 : Modalités de règlement**

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à Enedis Alpes du Sud, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passée cette date, le paiement sera reporté sur l'année suivante sans toutefois dépasser le plafond annuel convenu sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente convention. L'année de paiement équivaut à l'année dans laquelle la dépense doit être imputée.

#### **Article 6 : Communication externe**

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette sera réalisée et cofinancée d'un commun accord par les Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, événementiels...) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.





Par ailleurs, le TE05 s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec logos des deux parties et mentionnant le montant du cofinancement d'Enedis.

#### **Article 7 : Enregistrement**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

#### **Article 8 : Adaptation de la convention**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au contrat de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à le rendre exécutoire, et prendra fin au 31 décembre 2028.

Les parties se rencontreront au mois de juin 2028 pour réaliser un bilan de la présente convention et examiner conjointement les modalités techniques et financières de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par la saisine de la Commission permanente de conciliation mentionnée à l'article 50 du cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, chaque partie pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Chorges, le 24 mai 2024,

En trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

**Pour le TE05,**

**Pour Enedis,**

**Jean-Claude Dou**  
Président

**Sébastien Matheron**  
Directeur Enedis Alpes du Sud

**ANNEXE 1****CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA PAR LE TE05 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION (hors enveloppe sécurisation)**

<b>Conditions de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux HTA par le TE05</b>	<b>Valeur</b>
<b>Le fait générateur des opérations HTA conduites par le TE05 est une affaire d'intégration dans l'environnement sur le réseau BT</b>	
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 par affaire</b>	<b>700 mètres, dans la limite d'un linéaire HTA n'excédant pas deux fois le linéaire BT déposé</b>
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 en cumul annuel</b>	<b>Jusqu'à trois kilomètres</b>
<b>Dépose de HTA sans BT sur fonds propres</b>	<b>Jusqu'à 1 km</b>

## **CONVENTION ARTICLE 8 2024-2028 TE05 - ENEDIS**

**POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

**Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 24 mai 2024

**Désigné ci-après le « TE05 » ou « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Sébastien MATHERON, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 8 décembre 2023 par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, et faisant élection de domicile 6, rue du Verger 05000 Gap

**Désignée ci-après « Enedis ou le concessionnaire »,**

**D'autre part,**

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le TE05, Enedis et EDF ont signé le 24/05/2024, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du TE05.

L'article 8A du cahier des charges dudit contrat précise que :

*« Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux. Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »*

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

*« En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après. Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »*

Par la présente convention le TE05 et Enedis ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession et de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Elle détermine ces conditions de mise en œuvre à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du schéma directeur des investissements et du premier programme pluriannuel d'investissements définis à l'annexe 2A au contrat de concession précité, le TE05 et Enedis ont convenu d'ambitions partagées pour la résorption des fils nus basse tension, notamment ceux de faible section.

### **Article 2 – Participations financières du Concessionnaire**

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation du concessionnaire est fixé à 40% du montant hors taxes des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée pour chaque année couverte par la présente convention à 235 000 € (deux cent trente-cinq mille euros) par an et 40 000 € à titre exceptionnel pour la présente convention et se décomposera de la manière suivante :

- Un montant de 195 000 € (cent quatre-vingt-quinze mille euros) affecté sans conditions de dépose de fils nus BT,

- En complément, un montant exceptionnel de 40 000€ au titre de cette première convention article 8 qui sera affecté sans conditions de dépose de fils nus BT, .
- Un montant de 40 000 € (quarante mille euros) affecté exclusivement sur des opérations contribuant à la qualité de l'alimentation électrique par la résorption du réseau BT fils nus. Cette enveloppe annuelle de 40 000 € correspond à 15% du montant total couvert annuellement par la convention soit 275 000 €)

Cette participation de 275 000 € représente un plafond annuel qui ne peut faire l'objet de report. Ainsi, dans l'éventualité où les travaux réalisés par le TE05 entraîneraient une participation d'Enedis inférieure à ce plafond, le TE05 ne pourra pas prétendre à une majoration à due concurrence des participations à percevoir au cours des années suivantes.

Pour autant, si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. On entend par opération non achevée, une opération qui a fait l'objet d'un avant-projet sommaire transmis à Enedis en application de l'article 4 de la présente convention.

L'attribution de l'enveloppe de 40 000 € par an dédiée à la qualité d'amélioration électrique par la résorption du réseau BT fils nus, se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fil nu déposé par rapport à l'ensemble du réseau aérien déposé.

*Ainsi, par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m (45%) de réseau torsadé et 55 m (55%) de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40%, soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.*

### Article 3 – Détermination des travaux

Chaque année, Enedis transmettra au TE05 avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT fils nus.

Afin de contribuer à la résorption de fils nus BT, le TE05 croisera cette liste avec sa liste d'opérations d'esthétique de réseau avec pour objectif de prioriser ses travaux dans le but d'améliorer la qualité sur le réseau.

A cette occasion, les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le TE05 et qualité HTA et BT pour Enedis seront également mis en commun.

Ce travail, croisé avec l'analyse d'Enedis, permettra au TE05 d'identifier chaque année une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser l'année suivante qui viseront à contribuer, au minimum à 15% en linéaire des réseaux traités, à l'amélioration de la qualité et de la sécurisation du réseau afin de mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les affaires contribuant à la qualité et à la sécurisation sont les affaires de dépose de fils nus BT.

Dans ce cadre, le TE05 adressera à Enedis, avant la fin du mois de novembre, la liste prévisionnelle des opérations basse tension qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Ce programme pourra comprendre des opérations d'enfouissement HTA réalisées concomitamment à des travaux d'intégration dans l'environnement sur le réseau basse tension et sur le poste HTA/BT, sous réserve du respect de certaines conditions explicitées en annexe 1. Ces opérations d'enfouissement HTA ne sont pas comptabilisées au titre des opérations concourant à la qualité ou à la sécurisation des réseaux.

En complément, sur ses fonds propres et sans participation d'Enedis, le TE05 pourra réaliser l'enfouissement d'un tronçon de réseau HTA d'au maximum 1 km par an.

Ces travaux sur le réseau HTA respecteront les solutions techniques préconisées par Enedis.

#### **Article 4 : Suivi des affaires**

Le TE05 transmettra à Enedis les avants projets sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalisera son accord par retour de courrier.

Chaque année au début du mois de juillet, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations y compris de la réalisation de l'objectif de 15 % de sécurisation précité.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable sera étudiée. Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit et d'un accord d'Enedis.

A la fin du mois d'octobre de l'année concernée, la liste définitive des chantiers sera arrêtée ainsi que le montant de participation consolidé au titre de ladite année.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention. Un bilan sera aussi fait de l'atteinte de l'objectif de sécurisation précité.

#### **Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par Enedis**

##### **Article 5-1 Cas général**

Le versement de la participation hors taxes d'Enedis aux travaux sera effectué auprès du TE05 durant l'année N, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

##### **Article 5-2 : Terrassement sur chaque opération**

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le TE05 est souvent tenu d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le TE05 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures de ces travaux et le Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

##### **Article 5-3 : Modalités de règlement**

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à Enedis Alpes du Sud, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passée cette date, le paiement sera reporté sur l'année suivante sans toutefois dépasser le plafond annuel convenu sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente convention. L'année de paiement équivaut à l'année dans laquelle la dépense doit être imputée.

#### **Article 6 : Communication externe**

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette sera réalisée et cofinancée d'un commun accord par les Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels...) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.



Par ailleurs, le TE05 s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec logos des deux parties et mentionnant le montant du cofinancement d'Enedis.

#### **Article 7 : Enregistrement**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

#### **Article 8 : Adaptation de la convention**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au contrat de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à le rendre exécutoire, et prendra fin au 31 décembre 2028.

Les parties se rencontreront au mois de juin 2028 pour réaliser un bilan de la présente convention et examiner conjointement les modalités techniques et financières de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par la saisine de la Commission permanente de conciliation mentionnée à l'article 50 du cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, chaque partie pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Chorges, le 24 mai 2024,

En trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

**Pour le TE05,**

**Pour Enedis,**

**Jean-Claude Dou**  
**Président**

**Sébastien Matheron**  
**Directeur Enedis Alpes du Sud**

**ANNEXE 1****CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA PAR LE TE05 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION (hors enveloppe sécurisation)**

<b>Conditions de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux HTA par le TE05</b>	<b>Valeur</b>
<b>Le fait générateur des opérations HTA conduites par le TE05 est une affaire d'intégration dans l'environnement sur le réseau BT</b>	
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 par affaire</b>	<b>700 mètres, dans la limite d'un linéaire HTA n'excédant pas deux fois le linéaire BT déposé</b>
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 en cumul annuel</b>	<b>Jusqu'à trois kilomètres</b>
<b>Dépose de HTA sans BT sur fonds propres</b>	<b>Jusqu'à 1 km</b>



**CONVENTION ARTICLE 8 2024-2028  
TE05 - ENEDIS**

**POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

**Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 24 mai 2024

**Désigné ci-après le « TE05 » ou « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Sébastien MATHERON, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 8 décembre 2023 par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, et faisant élection de domicile 6, rue du Verger 05000 Gap

**Désignée ci-après « Enedis ou le concessionnaire »,**

**D'autre part,**

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**



Le TE05, Enedis et EDF ont signé le 24/05/2024, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du TE05.

L'article 8A du cahier des charges dudit contrat précise que :

*« Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux. Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »*

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

*« En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après. Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »*

Par la présente convention le TE05 et Enedis ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession et de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Elle détermine ces conditions de mise en œuvre à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du schéma directeur des investissements et du premier programme pluriannuel d'investissements définis à l'annexe 2A au contrat de concession précité, le TE05 et Enedis ont convenu d'ambitions partagées pour la résorption des fils nus basse tension, notamment ceux de faible section.

## **Article 2 – Participations financières du Concessionnaire**

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation du concessionnaire est fixé à 40% du montant hors taxes des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée pour chaque année couverte par la présente convention à 235 000 € (deux cent trente-cinq mille euros) par an et 40 000€ à titre exceptionnel pour la présente convention et se décomposera de la manière suivante :

- Un montant de 195 000 € (cent quatre-vingt-quinze mille euros) affecté sans conditions de dépose de fils nus BT,

- En complément, un montant exceptionnel de 40 000€ au titre de cette première convention article 8 qui sera affecté sans conditions de dépose de fils nus BT, .
- Un montant de 40 000 € (quarante mille euros) affecté exclusivement sur des opérations contribuant à la qualité de l'alimentation électrique par la résorption du réseau BT fils nus. Cette enveloppe annuelle de 40 000 € correspond à 15% du montant total couvert annuellement par la convention soit 275 000 €)

Cette participation de 275 000 € représente un plafond annuel qui ne peut faire l'objet de report. Ainsi, dans l'éventualité où les travaux réalisés par le TE05 entraîneraient une participation d'Enedis inférieure à ce plafond, le TE05 ne pourra pas prétendre à une majoration à due concurrence des participations à percevoir au cours des années suivantes.

Pour autant, si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. On entend par opération non achevée, une opération qui a fait l'objet d'un avant-projet sommaire transmis à Enedis en application de l'article 4 de la présente convention.

L'attribution de l'enveloppe de 40 000 € par an dédiée à la qualité d'amélioration électrique par la résorption du réseau BT fils nus, se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fil nu déposé par rapport à l'ensemble du réseau aérien déposé.

*Ainsi, par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m (45%) de réseau torsadé et 55 m (55%) de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40%, soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.*

### **Article 3 – Détermination des travaux**

Chaque année, Enedis transmettra au TE05 avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT fils nus.

Afin de contribuer à la résorption de fils nus BT, le TE05 croisera cette liste avec sa liste d'opérations d'esthétique de réseau avec pour objectif de prioriser ses travaux dans le but d'améliorer la qualité sur le réseau.

A cette occasion, les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le TE05 et qualité HTA et BT pour Enedis seront également mis en commun.

Ce travail, croisé avec l'analyse d'Enedis, permettra au TE05 d'identifier chaque année une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser l'année suivante qui viseront à contribuer, au minimum à 15% en linéaire des réseaux traités, à l'amélioration de la qualité et de la sécurisation du réseau afin de mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les affaires contribuant à la qualité et à la sécurisation sont les affaires de dépose de fils nus BT.

Dans ce cadre, le TE05 adressera à Enedis, avant la fin du mois de novembre, la liste prévisionnelle des opérations basse tension qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Ce programme pourra comprendre des opérations d'enfouissement HTA réalisées concomitamment à des travaux d'intégration dans l'environnement sur le réseau basse tension et sur le poste HTA/BT, sous réserve du respect de certaines conditions explicitées en annexe 1. Ces opérations d'enfouissement HTA ne sont pas comptabilisées au titre des opérations concourant à la qualité ou à la sécurisation des réseaux.

En complément, sur ses fonds propres et sans participation d'Enedis, le TE05 pourra réaliser l'enfouissement d'un tronçon de réseau HTA d'au maximum 1 km par an.

Ces travaux sur le réseau HTA respecteront les solutions techniques préconisées par Enedis.

#### **Article 4 : Suivi des affaires**

Le TE05 transmettra à Enedis les avants projets sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalisera son accord par retour de courrier.

Chaque année au début du mois de juillet, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations y compris de la réalisation de l'objectif de 15 % de sécurisation précité.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable sera étudiée. Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit et d'un accord d'Enedis.

A la fin du mois d'octobre de l'année concernée, la liste définitive des chantiers sera arrêtée ainsi que le montant de participation consolidé au titre de ladite année.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention. Un bilan sera aussi fait de l'atteinte de l'objectif de sécurisation précité.

#### **Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par Enedis**

##### **Article 5-1 Cas général**

Le versement de la participation hors taxes d'Enedis aux travaux sera effectué auprès du TE05 durant l'année N, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

##### **Article 5-2 : Terrassement sur chaque opération**

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le TE05 est souvent tenu d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le TE05 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures de ces travaux et le Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

##### **Article 5-3 : Modalités de règlement**

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à Enedis Alpes du Sud, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passée cette date, le paiement sera reporté sur l'année suivante sans toutefois dépasser le plafond annuel convenu sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente convention. L'année de paiement équivaut à l'année dans laquelle la dépense doit être imputée.

#### **Article 6 : Communication externe**

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette sera réalisée et cofinancée d'un commun accord par les Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, événementiels...) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Par ailleurs, le TE05 s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec logos des deux parties et mentionnant le montant du cofinancement d'Enedis.

#### **Article 7 : Enregistrement**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

#### **Article 8 : Adaptation de la convention**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au contrat de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à le rendre exécutoire, et prendra fin au 31 décembre 2028.

Les parties se rencontreront au mois de juin 2028 pour réaliser un bilan de la présente convention et examiner conjointement les modalités techniques et financières de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par la saisine de la Commission permanente de conciliation mentionnée à l'article 50 du cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, chaque partie pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à Chorges, le 24 mai 2024,

En trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

**Pour le TE05,**

**Pour Enedis,**

**Jean-Claude Dou**  
Président

**Sébastien Matheron**  
Directeur Enedis Alpes du Sud

**ANNEXE 1****CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA PAR LE TE05 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION (hors enveloppe sécurisation)**

<b>Conditions de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux HTA par le TE05</b>	<b>Valeur</b>
<b>Le fait générateur des opérations HTA conduites par le TE05 est une affaire d'intégration dans l'environnement sur le réseau BT</b>	
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 par affaire</b>	<b>700 mètres, dans la limite d'un linéaire HTA n'excédant pas deux fois le linéaire BT déposé</b>
<b>Respect d'un plafond de linéaire HTA déposé par le TE05 en cumul annuel</b>	<b>Jusqu'à trois kilomètres</b>
<b>Dépose de HTA sans BT sur fonds propres</b>	<b>Jusqu'à 1 km</b>